

**SOMMAIRE :**

- Réparation intégrale et assistance par tierce personne familiale : la Cour de cassation persiste et signe
- Cookies : la nouvelle recette
- Le régime de l'action de groupe unifié et simplifié
- Vidéo sur une réflexion d'actualité

**LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :**

- **Juridique**: <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/commercial/29051/requalification-d-un-bail-saisonnier-en-bail-commercial-action-soumise-a-la-prescription-biennale>
- **Pratique**: <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14334>
- **Culturel**: [https://www.bfmtv.com/lyon/videos/lyon-un-film-de-louis-lumiere-colorise\\_VN-202010020098.html](https://www.bfmtv.com/lyon/videos/lyon-un-film-de-louis-lumiere-colorise_VN-202010020098.html)

**#ON REpond A VOS QUESTIONS**

**Q:** En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

**R:** : L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place pour la crise sanitaire, l'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net) dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle).

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois.

**❑ Réparation intégrale et assistance par tierce personne familiale : la Cour de cassation persiste et signe**

Une nouvelle fois, la Cour de cassation va s'atteler à rappeler que, dans le cadre de l'indemnisation du poste d'assistance par tierce personne temporaire, l'aide apportée par un membre de la famille s'évalue de la même manière que celle apportée par un professionnel.

Dans son [arrêt 16 juillet 2020](#), la 2<sup>ème</sup> chambre civile rappelle que l'indemnisation intervient en fonction du besoin et non de la dépense justifiée. Retour sur ce poste de préjudice complexe, étudié comme à l'accoutumé, sous le prisme du principe de la réparation intégrale. [Lire la suite...](#)

**NOS VIDÉOS :**

La vidéo de la semaine

**❑ Cookies : la nouvelle recette**

La CNIL a ajusté ses lignes directrices mais aussi adopté une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs » [Lire la suite...](#)

**❑ Le régime de l'action de groupe unifiée et simplifiée**

L'action de groupe est une mesure emblématique de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon », qui permet aux associations de consommateurs agréées d'agir au nom d'un groupe de consommateurs pour obtenir la réparation de leurs préjudices matériels résultant du manquement d'un même professionnel.

Une proposition de loi vient d'être déposée le [15 septembre 2020](#) visant à unifier et simplifier le régime de l'action de groupe en supprimant les différents régimes existant dans les différents textes législatifs et en intégrant un livre III bis au code civil. Celui-ci étendra la qualité à agir à différents types d'associations. L'action pourra viser à faire cesser un manquement, ou à faire reconnaître la responsabilité d'une entreprise afin d'en obtenir la réparation des préjudices subis, « quelle qu'en soit la nature ». Enfin, une sanction civile devrait également voir le jour, à l'encontre du défendeur, s'il a commis délibérément la faute qui lui est reprochée.

**Pensée de la semaine :** « L'avenir n'est pas ce qui va arriver, mais ce que nous allons faire », Henri Bergson, philosophe français (1859-1941)